# JOURNAL OFFICIEL DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

28 Février 2002		N° 1017
	44 ите аппйе	

#### **SOMMAIRE**

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaire	es	
06 janvier 2002	Décret n° 16 - 2002 portant clôture de la 1ère session ordinaire d	u
	Parlement pour l'année 2000 - 2001.	168
24 janvier 2002	Décret n° 024 - 2002 portant ouverture d'une session extraordir	aire du
	Parlement.	168
M	linistère des Affaires Etrangères et de la Coopération	
Actes Divers		
27 novembre 2001	Décision conjointe n° 725 portant nomination de deux agents	168
	comptables d'Ambassade.	168
27 novembre 2001	Décision conjointe n° 726 portant nomination et affectation de	certains

Actes Divers	agents comptables.  Ministère de la Défense	168
	D/:: 0.7(0 / 1/: /: 1)	1.60
26 décembre 2001	Décision n° 769 portant désignation d'un conseil d'enquête.	168
26 décembre 2001	Décision n° 787 portant attribution d'un diplôme.	169
26 décembre 2001	Décret n° 188 - 2001 portant promotion d'un officier de l'Armée	
	Nationale au grade supérieur.	169
26 décembre 2001	Décret n° 189 - 2001 portant radiation d'un officier des cadres de	
	l'Armée.	169
23 janvier 2002	Décret n° 023 - 2002 portant nomination d'un adjudant - chef au g	grade
3	de sous - lieutenant d'active à titre définitif.	169
Mini	stère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
25 novembre 2001	Décision n° 721 portant attribution et homologation de diplôme à	trois
	(03) officiers de la Garde Nationale.	169
25 novembre 2001	Décision n° 722 portant attribution de capitaine à trois (3) officier	
25 110 veilloite 2001	Garde Nationale.	170
24 décembre 2001	Arrêté conjoint n° R - 961 portant autorisation d'ouverture d'un	170
24 decembre 2001	<u>.</u>	
	établissement d'enseignement privé dénommé « IMAM KISMA	170
06: : 2002	ALPHA».	170
06 janvier 2002	Décret n° 17 - 2002 portant nomination au grade supérieur d'un (6	
	officier de la Garde Nationale.	170
09 Janvier 2002	Arrêté conjoint n° R - 070 portant autorisation d'ouverture d'un	
	établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE	
	SCOLAIRE TINKORO KAMARA ».	170
	Ministère de la Justice	
Actes Réglementaires		
02 décembre 2001	Arrêté n° 883 fixant la date, le programme et les modalités du	
	déroulement des stages des magistrats intérimaires remplissant les	8
	conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 94.012	
	du 17 février 1994.	170
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
27 novembre 2001	Arrêté n° R - 881 portant application de la procédure d'exportatio	
	préalable à la Société FAMO - Mauritanie.	171
10 décembre 2001	Décision n° 745 accordant une rallonge budgétaire à la Chambre d	de
	Commerce.	171
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
Actes Réglementaires		_
22 novembre 2001	Arrêté n° R - 874 portant maintien en activité, à titre transitoire, d	e la
	Cellule d'Exécution du projet « Appui au secteur de la Pêche ».	172
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 946 portant création de la Coopérative Artisanale	
	dénommée « GANI - PECHE » pour le développement de la	pêche
	artisanale.	172

Actes Divers	Ministère des Mines et de l'Industrie	
04 décembre 2001	Arrêté n° R - 910 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une car grande échelle de sable siliceux aux environs de Tiguent ( Mou de Ouad Naga, Wilaya du Trarza) au profit de la société Maurita de l'Industrie du Vitre ( SOMIV. SA).  172	ghataa
	istère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
04 décembre 2001	Arrêté n° R - 969 portant agrément d'une coopérative laitière dénommée « Teissir/Timbédra/Hodh Echarghi ».	173
10 janvier 2002	Arrêté n° R - 074 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « ARAFAT/LECLEWATE/INCHIRI ».	173
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Réglementaire	S	
19 novembre 2001	Arrêté n° R - 00868 fixant les marges correctives à incorporer dan prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la Pêch	
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Réglementaire	S	
13 décembre 2001	Arrêté n° R - 914 fixant le calendrier des examens de l'Enseignen fondamental, secondaire et technique.	nent 174
13 décembre 2001	Arrêté n° R - 915 fixant le calendrier des vacances scolaires et	
25 décembre 2001	universitaires pour l'année scolaire 2001/2002. Arrêté n° R - 962 portant rectification de l'arrêté n° R - 914 en da 11/12/2001 fixant le calendrier des examens de l'enseigr fondamental, secondaire et technique pour l'année	nement
	scolaire 2001/2002.	176
Actes Divers		
28 janvier 2002	Décret n° 2002 - 05 portant nomination du président et des memb conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National ( 176	
Ministère de	la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Réglementaire	S	
04 décembre 2001	Arrêté n° R - 890 portant dérogation aux dispositions de l'article 9 I du code du Travail.	9, livre 177
18 décembre 2001	Arrêté n° R - 939 portant création d'un centre d'enseignement de langues à l'ENA.	177
Actes Divers	lungues a r Divit.	1//
29 Octobre 2000	Arrêté N° R - 495 portant Correction du nom d'un Fonctionnaire	177
	linistère de la Culture et de l'Orientation Islamique	1//
Actes Réglementaire	-	
10 décembre 2001	Arrêté n° R - 912 portant création d'une section d'Etudes Islamique	
N#::~4}	sein de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.	177
wiinister	re de la Communication et des Relations avec le Parlement	

28 janvier 2002 Décret n° 2002 - 04 modifiant le décret n° 97/109 du 31 décembre 97 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.

## III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 16 - 2002 du 06 janvier 2002 portant clôture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 2000 - 2001.

ARTICLE PREMIER - La 1<sup>ère</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 2001 - 2002 sera clôturée le jeudi 10 janvier 2002. Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 024 - 2002 du 24 janvier 2002 portant ouverture d'une session extraordinaire du Parlement.

ARTICLE PREMIER - Une session extraordinaire du Parlement sera ouverte le Mardi 29 janvier 2002 à 10 heures. Cette session est consacrée à l'examen du projet de loi rectification de la loi des finances 2002.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Actes Divers** 

Décision conjointe n°725 du 27 novembre 2001 portant nomination de deux agents comptables d'Ambassade.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent à compter du 11 et 13 Novembre 2001, les affectations ci - après en qualité d'agents comptables :

Ambassade de Mauritanie à Tripoli

- Ahmed ould Khattar, administrateur des Régies Financières, Matricule 11 918 D, précédemment percepteur du Marché Capitale.

Ambassade de Mauritanie à Riadh

Boubacar ould Nagi, inspecteur du Trésor, matricule 49 367J, précédemment à la Direction du Budget et des Comptes.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Décision conjointe n°726 du 27 novembre 2001 portant nomination et affectation de certains agents comptables.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés et affectés, conformément aux indications ci - après :

- Monsieur Sidi ould Youma, agent comptable auxiliaire, Mle 37301T nommé et affecté en qualité d'agent comptable de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington, en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud ould HAMADI, appelé à d'autres fonctions.
- Monsieur Mohamed Mahmoud ould HAMADI inspecteur du Trésor, Mle 95683 C, nommé et affecté en qualité d'agent comptable du Consulat Général de la République Islamique de Mauritanie à Djeddah, en remplacement de Monsieur Sidi Mohamed ould Maerouf rappelé à l'administration centrale.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

#### Ministère de la Défense

**Actes Divers** 

Décision n° 769 du 26 décembre 2001 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignes pour constituer un conseil d'enquête :

- capitaine Brahim ould Habib, président rapporteur
- capitaine MHD O/MHD Mahmoud ould Lekbar, membre
- lieutenant Idoumou o/ Saleck, membre Article 2 - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le

dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

Article 3 - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toute convocations aux dates que fixera le président - rapporteur.

Lieutenant Adde ould El Baze, Mle 79305 Article 4 - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

l'intéressé doit - il être mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ?

Article 5 - Le Chef d'Etat - Major National et le Président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 787 du 26 décembre 2001 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au capitaine Ahmed ould Ahmed Abd, Mle 85253 à compter du 01 août 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décret n° 188 - 2001 du 26 décembre 2001 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - L'officier de l'Armée Nationale dont le nom et matricule suivent, est promu au grade supérieur à compter du 25 décembre 2001, conformément aux indications suivantes :

#### **SECTION TERRE**

*POUR LE GRADE DE GENERAL DE BRIGADE* Le Colonel Moulaye ould Boukhreiss, 63049

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. Décret n° 189 - 2001 du 26 décembre 2001 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée.

ARTICLE PREMIER - Le Général de Brigade Moulaye ould Boukhreiss, Mle 63049 atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des cadres de l'Armée d'active à compter du 31 décembre 2001.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret  $n^{\circ}$  023 - 2002 du 23 janvier 2002 portant nomination d'un adjudant - chef au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif.

ARTICLE PREMIER - L'adjudant - Chef Baba ould Cheikhna, Mle 84 365 déclaré admis à l'examen d'aptitude de sous lieutenant d'active est nommé au grade de sous - lieutenant de la section air de l'Armée Nationale à titre définitif à compter du 01 janvier 2002.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

**Actes Divers** 

Décision n° 721 du 25 novembre 2001 portant attribution et homologation de diplôme à trois (03) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les diplômes de fin d'étude de perfectionnement prévus par les dispositions du décret n° 85.124 du 12 juin 1985 sont attribués à comptes des dates énumérées aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms &	Grade	Mle	date d'effet
prénoms			
Mohamed	lieutenant	5720	27.1.2001
Salem o/ Nema			

Mohamed Bouh	ο/	lieutenant	6141	14.8.1999
Mohamed	0/	lieutenant	6522	28.1.2001
Ahmed Salen	n			

Article 2 - Les diplômes sont admis en équivalence au brevet de capitaine de l'école militaire interarmes d'Atar (EMIA).

Article 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 722 du 25 novembre 2001 portant attribution de capitaine à trois (3) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le brevet de capitaine est attribué à compter du 31 juillet 2001 aux officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

NOMS & PRENOMS	GRADE	MLE
Ahmed o/ Abdellahi	lieutenant	6471
o/ Ely		
Mohamed Mahmoud	lieutenant	6174
o/ Lemana		
Hamoud o/ Baba	lieutenant	6472

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 961 du 24 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « IMAM KISMA ALPHA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagana Sétembéré né en 1943 à Kaédi, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « IMAM KISMA ALPHA ».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout

ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Décret n° 17 - 2002 du 06 janvier 2002 portant nomination au grade supérieur d'un (01) officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de capitaine à compter du 31 décembre 2001 le lieutenant Ely ould Ahmed Chenane, matricule 3910.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 070 du 09 Janvier 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « COMPLEXE SCOLAIRE TINKORO KAMARA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Doumbia Faraman Seriba né en 1957 à Koudjiguila (Mali), de nationalité malienne est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé «COMPLEXE SCOLAIRE TINKORO KAMARA».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° 883 du 02 décembre 2001 fixant la date, le programme et les modalités du déroulement des stages des magistrats intérimaires remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 94.012 du 17 février 1994.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 8 du décret n°94.069 du 02 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi organique n° 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, le présent arrêté fixe les dates, programme et conditions du déroulement du stage des magistrats intérimaires ayant satisfait aux conditions de l'article 23 de ladite loi.

Article 2 - Les stages prévus à l'article 8 du décret précité ont lieu conformément au calendrier ci - après :

- du 27 février jusqu'au 30 mai, les magistrats intérimaires ayant satisfait aux conditions de l'article 23 de la loi 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature effectueront des stages dans les tribunaux du premier, second degré et à la Cour Suprême auprès des magistrats du siège.

Du 31 mai au 29 août, les magistrats intérimaires ayant satisfait aux indications de l'article 23 de la loi n° 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature effectueront des stages dans les tribunaux du premier, second degré et à la Cour Suprême auprès des magistrats du ministère public.

Article 3 - Le programme des stages porte sur les matières suivantes :

Au niveau des juridictions du siège, le stage sera axé sur le déroulement des audiences, le traitement des dossiers et l'examen des affaires.

Au niveau du parquet, le stage axé sur le traitement des procès - verbaux de police judiciaire, la rédaction des réquisitoires, le déroulement des audiences. Il traitera également des rapports entre magistrats du parquet et magistrats du siège et comprendra des visites aux établissements pénitentiaires.

Article 4 - Les conditions de déroulement des stages sont fixées ainsi qu'il suit :

Les stagiaires sont mis à la disposition de la juridiction d'accueil par note de service du Ministre de la Justice. Cette note de service comprend un tableau indiquant les noms et prénoms du stagiaire, l'identification de la juridiction et le nom de la personne dont relève la direction dudit stage.

Article 5 - Le stagiaire est tenu, à la fin chaque stage, de rédiger un rapport détaillé sur le déroulement de sa période probatoire.

Le responsable du stage est tenu de faire un rapport d'évaluation sur la compétence, les connaissances et les aptitudes du stagiaire.

Article 6 - Les rapports visés aux différents articles revêtent un caractère confidentiel et sont transmis au ministre de la Justice pour être insérés au dossier du magistrat stagiaire.

Article 7 - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté, les magistrats intérimaires ayant satisfait aux conditions de l'article 23 de la loi n°94.012 du 17 février 1994 de la promotion de 1999 justifiant d'une durée de stage de 6 mois de stage seront proposés à la titularisation.

Article 8 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° R - 881 du 27 novembre 2001 portant application de la procédure d'exportation préalable à la Société FAMO - Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - La société FAMO - MAURITANIENNE a exporté du 01 novembre 2000 au 25 novembre 2001, 496T375 de Pâtes Alimentaires et de couscous.

Article 2 - Conformément aux textes susvisés, une exonération totale des droits et taxes de douane est accordé aux intrants ayant servi à la fabrication de ces produits après justifications à concurrences des quantités suivantes :

semoule: 11.02.01 530T900

Cellophane: 39.07.90.01 (sous emballage) 12T410

Sacs vides singularisés: 39.07.42.01 (emballage) 24.819 sacs.

Article 3 - Le Bureau des Douanes compétent procédera à l'application de cet arrêté jusqu'à l'apurement des quantités à importer.

Article 4 - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 745 du 10 décembre 2001 accordant une rallonge budgétaire à la Chambre de Commerce.

ARTICLE PREMIER - Une rallonge budgétaire de trois millions cinq cent mille ouguiya ( 3.500.000 UM) est mise à la disposition de la Chambre de Commerce.

Article 2 - Cette dépense est imputable sur le budget de L'état, exercice 2001 budget 1 titre 99 chapitre 01, sous chapitre 01, partie 2 article 9 paragraphe 02. Ce montant sera viré au compte ouvert au trésor au nom de l'institution.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 874 du 22 novembre 2001 portant maintien en activité, à titre transitoire, de la Cellule d'Exécution du projet « Appui au secteur de la Pêche ».

ARTICLE PREMIER - A titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II du projet, la cellule d'Exécution du projet au secteur de la pêche, instituée en application de l'accord de prêt signé le 28 octobre 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au projet appui au secteur de la pêche, est

maintenue en activité à titre transitoire et en attendant le démarrage de la phase II du projet.

Article 2 - Pendant la période transitoire, la Cellule d'exécution du projet est chargée de prendre les dispositions nécessaire visant à consolider les acquis de la phase I du projet et préparer la mise en œuvre de sa phase II, notamment en ce qui concerne :

- le suivi des travaux d'exécution du pipeline reliant la raffinerie de la SOMIR au Port Autonome de Nouadhibou (phase I).
- le suivi des études techniques pour la réalisation du Port de pêche de Tanit (phase II)
- la préparation des éléments constitutifs du dossier de financement de la phase II.

A cet effet, la cellule est notamment autorisée à utiliser le reliquat de financement disponible pour couvrir les dépenses relatives à la réalisation des objectifs de la phase transitoire et frais de fonctionnement.

Article 3 - Aux fins de permettre l'accomplissement de sa mission pendant la période transitoire, la Cellule d'Exécution du projet disposera du minimum nécessaire en moyens humains, techniques et financiers.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 946 du 18 décembre 2001 portant création de la Coopérative Artisanale dénommée « GANI - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de pêche artisanale dénommée « GANI - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale est agrée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée

par la loi n° 96.010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### **Actes Divers**

Arrêté n° R - 910 du 04 décembre 2001 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable environs de **Tiguent** siliceux aux (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du profit Trarza) de la société Mauritanienne de l'Industrie du Vitre (SOMIV. SA).

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de l'Industrie du Vitre (SOMIV - sa) BP 142 Nouakchott, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Tiguent - Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza).

Article 2 - Le périmètre de cette carrière dont la superficie est réputée égale à environ 2016 km2, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnée suivantes :

<b>Longitude Ouest</b>	Latitude Nord
A 16°03'55"	17°24'46''
B 16° 15'24 ''	16°45'35''
C 15°55'53''	16° 45'28''
D 15°52'10''	17°24'40 ''

Article 3 - Le Directeur de l'exploitation de la carrière dont les noms, qualité et adresse doivent être portés à la connaissance des autorités administratives locales et de l'administration des Mines, est tenu de veiller à la stricte application des dispositions de la loi 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier.

Article 4 - La Société Mauritanienne de l'Industrie du Vitre (SOMIV sa) devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport, l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 - Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 - L'exploitant est tenu de signaler à l'administration des Mines, quatre mois avant, son intention de cesser d'exploiter en précisant le programme de remise en état des lieux en vue de la fermeture du site.

Article 8 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable plusieurs fois si l'exploitant remplit ses engagements.

Article 9 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 969 du 04 décembre 2001 portant agrément d'une coopérative laitière dénommée « Teissir/Timbédra/Hodh Echarghi ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative laitière dénommée

« Teissir/Timbédra/Hodh Echarghi ».est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya du Hodh Echarghi.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 074 du 10 janvier 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « ARAFAT/LECLEWATE/INCHIRI ». est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de l'Inchiri.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 00868 du 19 novembre 2001 fixant les marges correctives à incorporer dans les prix de vente des produits pétroliers destinés au secteur de la Pêche.

ARTICLE PREMIER - Les marges correctives prévues à l'article 3 du décret 2001 - 063 sont fixées à compter de la date de parution du présent arrêté ainsi qu'il suit :

Gasoil : 0 UM/LITRE Essence : 0 UM/LITRE

Article 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 526 en date du 25/06/2001.

Article 3 - Les excédents de marges correctives, par rapport aux préfinancements respectifs des sociétés pétrolières seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2001 - 064.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 914 du 13 décembre 2001 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement fondamental, secondaire et technique.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du Ministère de l'Education Nationale est fixé comme suit pour l'année scolaire 2001/2002 :

#### <u>A Direction de l'Enseignement</u> <u>Fondamental</u>

- 1. Examens concours d'entrée en 1° AS et Certificat d'Etudes Fondamentales
- a) Registre d'inscription ouvert du 13/01/2002 à 8 heures au 17/03/2002 à 13 heures
- b) Epreuves écrites : 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2002
- c) Commission de synthèse : à partir du 13 juillet 2002 à 9 h
- 2. Examens professionnels : le 21/02/2002
- 3. Diplôme de fin d'Etudes Normales : le 7 et 8 juillet 2002
- 4. Composition de passage : à partir du 24/06/ au 4/07/2002.

#### B. Direction de l'Enseignement Secondaire

- 1. Compositions du 1<sup>er</sup> trimestre et 1<sup>er</sup> Bac Blanc : du dimanche 13 janvier 2002 au jeudi 17 janvier 2002
- 2. Compositions du 2<sup>ème</sup> trimestre :

du dimanche 7 avril 2002 au jeudi 11 avril 2002

- 3. 2<sup>ème</sup> Baccalauréat Blanc : du mardi 04 juin au jeudi 6 juin 2002
- 4. Composition du fin d'année : du lundi 24 au dimanche 30 juin 2002
- 5. Baccalauréat:
- a) ouverture du registre d'inscription : du dimanche 16 décembre 2001 à 8 heures au jeudi 28 février 2002 à 13 heures
- b) Epreuves écrites de la session normale : lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 juin 2002
- c) Correction des épreuves de la session normale : pour toutes les séries : à partir du dimanche 7 juillet 2002.
- d) Epreuves écrites de la session complémentaire : mercredi 24 et jeudi 25 juillet 2002
- e) Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du dimanche 28 juillet 2002
- 6. <u>Brevet d'Etudes du 1<sup>er</sup> cycle et Epreuves</u> de contrôle :
- a) Ouverture du registre d'inscription : du mercredi 02 janvier 2002 à 8 heures au jeudi 14 février 2002 à 13 heures
- b) Epreuves écrites du BEPC et des épreuves de contrôle : mercredi 5 et jeudi 6 juin 2002
- c) Réunion du secrétariat du BEPC : mercredi 31 juillet 2002
- d) Réunion des commissions de correction du BEPC à partir du mercredi 7 août 2002
- e) Réunion du secrétariat et correction des épreuves de contrôle avec la session complémentaire
- 7. Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC :
- a) Epreuves d'EPS du Baccalauréat : du mardi 16 avril 2002 au mercredi 17 avril 2002
- b) Epreuves d'EPS et Oraux du BEPC : lundi 6 et mardi 7 mai 2002

#### C - Direction de l'Enseignement Technique

- 1. Baccalauréat Technique (TMGM): du jeudi 20 au jeudi 27 juin 2002
- 2. Epreuve du BEP et du BT : du 23 juin au 18 juillet 2002
- 3. Composition de passage : à partir du 5 juin 2002

Article 2 - Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 915 du 13 décembre 2001 fixant le calendrier des vacances scolaires et

universitaires pour l'année scolaire 2001/2002.

ARTICLE PREMIER - Les classes des Etablissements scolaires relevant de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales set religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Article 2 - Les classes vaqueront en outre : 1° Vacances de fin du 1<sup>er</sup> trimestre : du jeudi 17 janvier 2002 après les cours au dimanche 27 janvier 2002 à 8h

- 2. <u>Vacances de fin du deuxième trimestre</u>: du jeudi 11 avril 2002 après les coures au mardi 23 avril 2002 à 8h
- 3. Grandes Vacances (Enseignement Fondamental, secondaire et technique)
- a) <u>pour les élèves non candidats à un</u> examen national :
- à partir du jeudi 11 juillet 2002 après les cours jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> octobre 2002 à 8h
- b) <u>pour les personnels enseignants non concernés par les examens et concours nationaux :</u> du jeudi 15 août 2002 à 18 heures au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2002 à 8 heures

- c) <u>Pour les personnels d'encadrement et de manutention</u>: du jeudi 11 juillet 2002 au dimanche 22 septembre 2002 à 8 heures
- d) <u>pour les personnels enseignants</u> concernés par les examens et concours <u>nationaux</u>: début de vacance après l'achèvement de tous les travaux d'examens.
- 4. Grandes vacances (Enseignement supérieur)

Les dates des vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des Etablissements d'Enseignement Supérieur sont laissées à l'initiative de l'Université et de chaque Etablissement d'Enseignement Supérieur.

Article 3 - Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des Directeurs de ces Etablissements qui devront faire parvenir au département central avant le dimanche 28 juillet 2002 le planning de ces permanences.

Article 4 - Les Directeurs des Etablissements Fondamental, Secondaire, Technique et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 962 du 25 décembre 2001 portant rectification de l'arrêté n° R - 914 en date du 11/12/2001 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, secondaire et technique pour l'année scolaire 2001/2002.

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° R - 914 en date du 11/12/2001 fixant le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministère de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2001/2002 est modifié comme suit :

#### au lieu de :

B Direction de l'Enseignement Secondaire

- 3.2<sup>ème</sup> Baccalauréat Blanc : du mardi 04 juin au jeudi 6 juin 2002
- 4. Composition du fin d'année : du lundi 24 au dimanche 30 juin 2002
- 5.Baccalauréat:
- b) Epreuves écrites de la session normale : lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 28 juin 2002
- 7. Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC
- a) Epreuves d'EPS du Baccalauréat, du mardi 16 avril 2002 au mercredi 17 avril 2002.

## C - Direction de l'Enseignement

#### **Technique**

1. Baccalauréat Technique (TMGM): du jeudi 20 au jeudi 27 juin 2002

#### Lire:

- B Direction de l'Enseignement Secondaire
- 3.2<sup>ème</sup> Baccalauréat Blanc : du lundi 27 au jeudi 30 mai 2002
- 4. Composition du fin d'année : du dimanche 16 au jeudi 20 juin 2002
- 5.Baccalauréat:
- b) Epreuves écrites de la session normale : lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 juin 2002
- 7. Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC
- a) Epreuves d'EPS du Baccalauréat, du mercredi 24 avril 2002 au jeudi 25 avril 2002

#### <u>C - Direction de l'Enseignement</u> <u>Technique</u>

1. Baccalauréat Technique (TMGM): du mercredi 12 au jeudi 27 juin 2002

Le reste sans changement.

Article 2 - Les Directeurs des Enseignements Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

Décret n° 2002 - 05 du 28 janvier 2002 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN) pour une durée de trois (3) ans :

#### Président:

Néma ould Sidi Mohamed, conseiller technique du ministre de l'Education Nationale

#### Membres:

- Mohamed Mahmoud ould EL Hadj Brahim, inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique
- Kane Hamady, inspecteur chargé de l'enseignement fondamental ;
- Zakaria ould Amar, directeur de l'enseignement supérieur ;
- Mohamed Mahmoud ould Meimoune, directeur de l'enseignement technique;
- Mohameden ould El Bou, directeur de l'enseignement fondamental;
- El Moustapha ould Elymbitaleb, directeur de l'enseignement secondaire ;
- Nebghouha mint Mohamed Vall, directrice de la planification et de la coopération ;
- Izid Bih ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'école normale supérieure, représentant du ministère de la Tutelle ;
- Boumediane ould Bate, représentant du ministère des Finances ;
- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Maimouna mint Amar, représentante du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sidi ould Mohamed Tveil, représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique;
- Cheikh ould Ahmedou, représentant des fonctionnaires en service à l'IPN;
- Abdellahi ould Mohamed Youssouf, représentant des auxiliaires en service à l'IPN.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 98.090 du 15 décembre 1998 portant

nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

Article 3 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 890 du 04 décembre 2001 portant dérogation aux dispositions de l'article 9, livre I du code du Travail.

ARTICLE PREMIER - Une dérogation aux dispositions de l'article 9 du livre I du code de Travail est accordée à la Société Mauritanienne de Service et de Tourisme (Somasert - sa) pour le personnel recruté pour les besoins de campagne touristique en raison du caractère saisonnier de son activité.

Article 2 - Cette dérogation peut être suspendue ou annulée si le caractère saisonnier disparaît ou si la Somasert utilise le personnel pour d'autres occupations que celles prévues à l'article 1 er.

Article 3 - Les travailleurs exerçant dans ce cadre conserveront dans l'entreprise leur ancienneté qui sera prise en compte au moment de leur départ définitif.

Article 4 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 939 du 18 décembre 2001 portant création d'un centre d'enseignement de langues à l'ENA.

ARTICLE PREMIER - Est créé à l'Ecole Nationale d'Administration un centre d'enseignement des langues dans le cadre de la Formation Continue des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 2 - Le directeur de l'ENA est chargé de l'application du présent arrêté.

Actes Divers

Arrêté N° R - 495 du 29 Octobre 2000 portant Correction du nom d'un Fonctionnaire

Article 1er : les dispositions de l'arrêté n° 462 du 22/07/1990 portant nomination et titularisation de certain fonctionnaire sont rectifiées en ce qui concerne

Mr Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Kattry, matricule 4784z, Docteur en médecine, ainsi qu'il suit :

au lieu de : Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Kattry, né 1958 à Nouadhibou

lire Barikalla Ould Sid'Ahmed Ould Ely Litime, né en 1958 à Nouadhibou le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

## Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 912 du 10 décembre 2001 portant création d'une section d'Etudes

## III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1281 -- déposée le 26/07/2001 le sieur Mohamed Abderrahmane Ould Sid' Ahmed, profession :.

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (180 M²), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°505 Ilot 15, et borné au nord par les lots n° 504 et 506, à l'est par le lot n° 503, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 507.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

> Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1325 -- déposée le 03/01/2002 le sieur Mohamed Lemine Ould Daha Ould Choumad, profession :,

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 ar et 44 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°116 Ilot A Carref, et borné au nord une rue s/n, à l'est par le lot n° 118, au sud par le lot n° 117, à l'ouest par le lot 114.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1338 -- déposée le 10/02/2002 La Dame Mint Wehbine Mint Ahmed Khouna, profession :,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 ar et 80 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°713 Ilot Sect 6, et borné au nord le lot n° 711, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot n° 714, à l'ouest par les lots 696 et 697.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1337 -- déposée le 04/02/2002, le sieur MOHAMED OULD MOHAMED AHID, profession :,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares soixante quinze centiares ( $03a\ 75ca$ ), situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots  $1033\ à\ 1034\ ilot\ F\ modifié et borné au nord par le lot n°, au sud par une rue sans nom , à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots <math display="inline">1035\ et\ 1036$ .

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

#### **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0022 du 31/01/2002 portant déclaration d'une association dénommée : SOS - ACHEMIME

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

But de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

**EXECUTIF** 

Président : Mariem Mint Sidaty 1960 Nouakchott

Secrétaire Général : Fatma Mint Naim 1954

Aioun

Trésorièr : Nemmi Mint Sidaty 1957

Timbedra.

#### **AVIS DE DE PERTE**

Vu la lettre N° 102/02 du 10/01/2002, le Directeur Général de la Société FRI - PECHE à NDB, portons à la connaissance du public le perte du titre foncier n° 216 Baie de lévrier du lot n° 6 de l'ilot IC.2 à Nouadhibou.

Dont avec fait et passé en notre Etude à Nouakchott la date que dessus.

#### Le Notaire

*Nouakchott le 16/01/2002* 

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°1124 du cercle du Trarza, objet du lot n° 18 de l'ilot : Z.A appartenant à Monsieur Mohamed El Moustapha Ould Ahmed Salem.

LE NOTAIRE

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 005 objet du lot n° 5 de la wilaya de Boghé appartenant à Monsieur El MOUSTAPHA OULD DEDDE DIT SADVY né en 1927 à Tijikja.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

**BIMENSUEL** 

ABONNEMENTS ET ACHAT

AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000	
	( Mauritanie)	<b>UM</b>	
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers 5000 UM	
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro /	
des annonces.	bancaire	prix unitaire 200 UM	
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition			
PREMIER MINISTERE			